

Service Environnement, Animal et Société
1304 avenue de Paris
BP 90286 – Cedex
50006 SAINT LÔ

SAINT LÔ, le 3/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Abattoir de la Baie du Cotentin

2 Le Haut-Dick
BP 339
50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Références : DDPP50 2022 04176
Code AIOT : 0003901103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement Abattoir de la Baie du Cotentin implanté ZA du Foirail Route Américaine 50500 Méautis. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Abattoir de la Baie du Cotentin
- ZA du Foirail Route Américaine 50500 Méautis
- Code AIOT : 0003901103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Abattoir et atelier de découpe mis en service en septembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Chapitre 1.3.	/	Sans objet
7	Exploitation et surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	/	Sans objet
13	Système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.3.3.	/	Sans objet
14	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	/	Sans objet
17	Aire de lavage et de désinfection des véhicules	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 8.1. e)	/	Sans objet
24	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 3.1.3.	/	Sans objet
27	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.1.	/	Sans objet
34	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 5.1.4.	/	Sans objet
39	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 6.2.3.	/	Sans objet
42	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.3.	/	Sans objet
45	Autosurveillance des eaux résiduelles industrielles	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.2.	/	Sans objet
47	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
50	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.5.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
51	Entreposage des sous-produits animaux	Règlement européen du 21/10/2009, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4	/	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 71.4	/	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5	/	Sans objet
5	Lutte contre les animaux indésirables	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 2.1.5.	/	Sans objet
10	Batiments et locaux – comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.2.1.	/	Sans objet
12	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.1.1.	/	Sans objet
15	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.4.2.	/	Sans objet
16	Locaux de stabulation	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 8.1. a)	/	Sans objet
20	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	/	Sans objet
21	Connaissance des produits, Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.1.2.	/	Sans objet
26	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	/	Sans objet
30	Pré-traitement des eaux usées industrielles – gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 4.4.3.	/	Sans objet
38	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 6.1.1.	/	Sans objet
43	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 4.4.6.	/	Sans objet
46	Installations de réfrigération et de compression	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Chapitre 8.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se mettre en conformité avec de nombreuses prescriptions particulières ou générales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Chapitre 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Plusieurs modifications ont été apportées aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Observations : L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance sur les différentes modifications apportées à l'établissement depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clos. Présence d'une barrière canadienne au niveau du portail d'accès au site par les bétailières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Le site est entièrement clôturé avec portails d'accès et contrôlé par vidéosurveillance. Les locaux à risques sont fermés à clés et le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion. L'ensemble des alarmes est transmis à l'exploitant 24h/24 et 7j/7.
Constats : Conforme
Observations : Dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée non vérifié le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 5
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Conforme
Observations : Les pelouses situées à l'arrière du bâtiment (côté accès à la cour souillée) devaient faire l'objet d'une tonte le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Lutte contre les animaux indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 2.1.5.
Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Aucune consigne n'a pu être présentée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Lors de l'inspection il n'a été présenté qu'un rapport datant d'avril 2021 et comportant des non conformités à lever.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Batiments et locaux – comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un mur coupe-feu est mis en place entre l'atelier de découpe et le reste de l'abattoir. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence effective d'un mur coupe feu entre l'abattoir et l'atelier de découpe. Il est toutefois prévu par l'exploitant la suppression des portes coupe-feu pour des raisons sanitaires. Cette suppression devra faire l'objet d'une consultation du SDIS.
Observations : Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu non vérifiés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : Conforme
Observations : Le plan de localisation des risques est affiché l'entrée des locaux administratifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : N'ayant plus aucun contact avec le maître d'œuvre, la communauté de communes a du prendre en charge par elle même l'installation de nouveaux dispositifs (les dispositifs initialement posés ont dus être changés car inadaptés au fonctionnement de l'établissement). Les nouveaux dispositifs sont en cours de tests.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Prescription conforme au niveau des réseaux de collecte. Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie rejoignent le bassin de collecte de eaux pluviales de la zone d'activité équipé d'un système de vannage permettant d'isoler ces effluents. Aucune consigne écrite définissant les modalités de mise en œuvre de l'isolement des effluents au niveau du bassin de la zone d'activité et de traitement de ces eaux polluées n'est disponible sur le site de l'établissement. Par ailleurs, les personnes présentes le jour de l'inspection n'avaient pas connaissance des modalités d'accès au dispositif d'isolement du bassin de collecte des eaux pluviales ni des modalités de son fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 7.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sera recueilli dans le réseau communal des eaux pluviales puis dans le bassin d'orage équipant la zone d'activité du foirail dont la vanne sera fermée au moment du sinistre. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Locaux de stabulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 8.1. a)
Thème(s) : Autre, Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux de stabulation sont fermés. Ils permettent le repos et l'abreuvement des animaux. Les sols imperméables doivent avoir une pente suffisante pour permettre l'écoulement de l'urine des animaux et des eaux de lavage vers les caniveaux rejoignant la conduite des eaux usées pour aller à la station de prétraitement. Les locaux de stabulation sont séparés du local de saignée par un sas. Annexé à ces locaux, existe un lazaret permettant l'isolement des animaux malades ou suspects. Celui-ci doit pouvoir être fermé à clé. Les excréments solides sont raclés quotidiennement et transportés sur la fumière avant les lavages à l'eau. Le lavage des locaux de stabulation s'effectue en dehors des heures d'abattage ou d'habillage des carcasses.
Constats : L'inspection s'est faite une journée où il n'y avait pas d'activité d'abattage. Le raclage des excréments solides avant les lavages à l'eau n'a pas pu être vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Aire de lavage et de désinfection des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 8.1. e)
Thème(s) : Autre, Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une aire de lavage et de désinfection des bétailières et de tous véhicules ayant transporté des animaux vivants est mise à disposition des transporteurs. L'évacuation des eaux se fait vers la station de prétraitement de l'établissement par une canalisation munie à son entrée d'une grille et d'un syphon.
Constats : L'aire de lavage des bétailières n'a pas encore été équipée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Conforme. Une rétention est tout de même à prévoir au niveau de la cuve d'anti-gel située à proximité du groupe froid.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Connaissance des produits, Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 71.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets d'origine organique sont stockés en conteneur étanche dans un local fermé climatisé. Les cuirs sont stockés dans une chambre froide spécifique. Les animaux n'ont pas accès à l'extérieur, leur déchargement est réalisé sur un quai couvert donnant directement accès aux stabulations d'attente. Les stabulations des animaux sont fermées et régulièrement nettoyées ; les activités d'abattage s'effectuent le plus rapidement possible après l'arrivée des animaux. Le fonctionnement de la station de prétraitement des eaux ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables : - le flottateur est entièrement fermé ; - les refus de dégrillage sont stockés dans un bac disposant d'un capot en partie ouvert pour permettre la chute gravitaire des matières dans le bac ; - les graisses sont stockées en cuve fermée ; - les matières stercoraires sont pressées et stockées en fumière couverte. Les déchets odorants sont évacués d'une façon régulière ; la vidange du bac de collecte des refus de dégrillage est réalisée au minimum une fois par semaine ; l'évacuation des produits stockés sur la fumière (fumiers, matières stercoraires, refus de tamisage et purges du flottateur) est réalisée au moins une fois par mois et augmentée en fonction des conditions météorologiques. (...) L'exploitant procède régulièrement à des enquêtes auprès des riverains et prend les mesures nécessaires en fonction des éventuelles remarques qui seraient émises par le voisinage : une enquête exhaustive sera réalisée au minimum tous les trois mois la première année puis une fois par an. Les observations reçues lors des enquêtes et en dehors des enquêtes sont reportées dans un registre spécifique où sont précisés notamment, pour chaque observation, le lieu, la date, l'heure, la nature de l'odeur ressentie et la durée du phénomène. L'inspection des installations classées peut également demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Le flottateur n'est pas entièrement fermé. La station de prétraitement est par ailleurs équipée d'un bassin de stockage des effluents à ciel ouvert, initialement non prévu au dossier de demande d'autorisation. Le bac de stockage recueillant les refus de dégrillage n'est pas couvert. Deux signalements d'odeurs ont été portés dans le registre ; l'abattoir n'était pas en fonctionnement le jour de ces signalements. Une étude des causes doit être engagée par la communauté de communes. Un point sera notamment fait sur le fonctionnement du prétraitement.
Observations : Les modifications apportées au dispositif de prétraitement devront être justifiées dans le porter à connaissance visé au point de contrôle n°1. Il n'y a pas de salage ni de stockage des cuirs sur site : les peaux sont enlevées chaque jour par la société UNICUIR. Ce point devra également être abordé dans le porte à connaissance visé au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.1.
Thème(s) : Autre, Surveillance des émissions et de leurs effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Les relevés sont effectués mensuellement. Dans l'attente de la pose d'un équipement de relève automatique, les relevés doivent se faire a minima hebdomadairement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Pré-traitement des eaux usées industrielles – gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 4.4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux usées industrielles transitent un système de prétraitement composé : • d'un dégrilleur de maille 6 mm ; • d'un poste de relevage équipé de 2 pompes de 15-20 m3/h ; • d'un tamis de maille 500 microns ; • d'un flottateur ; • d'un canal de rejet équipé d'un débitmètre et d'un préleveur asservi au débit. Cette filière sera complétée, en cas de besoin, par un dispositif de coagulation/floculation. La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 5.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. Les agréments et autorisations des entreprises retenues pour assurer le traitement ou la valorisation des déchets, ainsi que les contrats signés sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'abattoir et à chaque changement.
Constats : Le contrat pour le traitement des matières stercoraires, fumiers, refus de tamisage et purges du flottateur n'a pas encore été signé.
Observations : Les agréments et autorisations de l'entreprise retenue pour assurer le traitement ou la valorisation des matières stercoraires, fumiers, refus de tamisage et purges du flottateur, ainsi que le contrat signé doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 6.1.1.
Thème(s) : Autre, Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. En particulier, un écran acoustique sera réalisé au niveau du groupe froid ; par ailleurs, les brûleurs des ballons Hydrogaz et les moteurs des équipements de prétraitement seront capotés. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Constats : Conforme
Observations : Absence de plainte pour nuisances sonores
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 39 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, aux frais de l'exploitant, trois mois au maximum après la mise en service de l'installation, ainsi que tous les 5 ans. Une mesure des émissions sonores est également effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Une campagne de mesures de bruits est prévue fin septembre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au point de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal, l'exploitant réalise annuellement, une analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, NH4 et hydrocarbures.
Constats : Jusqu'au jour de l'inspection, aucune analyse n'avait été réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 43 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 4.4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m³	En continu, tous les jours
pH		1 fois/mois
Température		1 fois/mois
Matières en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Graisses	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Chlorures	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre

L'exploitant réalise par ailleurs les mesures suivantes :

Paramètres	A partir du sixième mois suivant la mise en service des installations	A partir du treizième mois suivant la mise en service des installations	
		Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle pendant 6 mois	Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle pendant 6 mois ou mensuelle pendant 3 mois dans le cas où les 3 premières mesures sont inférieures aux seuils fixés à l'article 4.4.8	Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 4.4.8		Mensuelle	100 g/j
		Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 4.4.8		Mensuelle	5 g/j
		Trimestrielle	2 g/j

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures sont transmis une fois par mois à l'inspection des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé une fois par an.

Suivant l'évolution de l'activité de l'établissement, l'inspection des installations classées pourra être amenée à demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne de recherche de l'ensemble des substances dangereuses, afin d'adapter, si nécessaire, la fréquence des analyses qui aura été déterminée en fonction des premiers résultats.

Constats : Seuls deux bilans incomplets ont été présentés lors de l'inspection.
Les bilans n'indiquent pas le volume rejeté sur la période de prélèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 46 : Installations de réfrigération et de compression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article Chapitre 8.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescriptions liées à l'utilisation de R. 134-a (arrêté du 19 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés)
Constats : Prescriptions inadaptées : l'établissement n'utilise aucun gaz à effet de serre fluoré.
Observations : La modification de fluide frigorigène devra être précisée dans le porter à connaissance visé au premier point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 47 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Aucune liste n'a pour l'instant été établie.
Observations : Les justificatifs de déclaration de mise en service devront par ailleurs être fournis pour les équipements entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et un plan d'inspection devra par ailleurs être établi pour les équipements frigorifiques entrant dans le champ d'application de cet arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 50 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 7.5.4.
Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Aucune consigne n'a pu être présentée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 51 : Entreposage des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Règlement européen du 21/10/2009, article 26
Thème(s) : Autre, Récupération et stockage des dossiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le traitement, la transformation ou l'entreposage des sous-produits animaux dans les établissements ou usines agréés ou enregistrés conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 853/2004 ou à l'article 6 du règlement (CE) no 852/2004 sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées et, le cas échéant, dans des zones réservées à ces fins.
Constats : Le bac de stockage des déchets du dégrilleur classés C1 est entreposé dans le local de stockage des déchets de catégories C3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet